

sont également entrées dans la voie. Chaque groupe social a des modes différents pour déterminer le salaire minimum et rien ne vient dire s'il en est un qui soit le meilleur.

En Hollande le minimum de salaire est appliqué par quelques villes. La durée du travail journalier est fixé par quelques unes à 12 heures au maximum.

En Suisse, Zurich applique seule le minimum de salaire, il est de 4 fr. pour les manœuvres et 4 fr. 50 pour les artisans, par journée de 10 heures.

Aux États-Unis, la note de l'Office du travail est plutôt une série de renseignements sur la durée journalière du travail dans les travaux de la Fédération et dans ceux de quelques États qu'une note sur le minimum de salaire : Il y est plutôt question du maximum de salaire : « L'imprimeur du gouvernement ne paiera pas plus de 2 fr. 50 le mille aux compositeurs, etc... » Pour l'État de Californie, nous lisons : « à aucun moment on ne devra payer les compositeurs, etc. à un taux plus élevé que celui alloué par les imprimeurs de Sacramento pour un travail similaire.

Pour la durée du travail journalier, nous voyons que le gouvernement fédéral applique pour ses travaux la journée de 8 h. depuis le 25 juin 1868, sans réduction du taux des salaires courants. Dans chaque État, il n'en est pas de même : quelques uns fixent cette durée à 8 heures, d'autres à 9 et beaucoup ne s'occupent point de régler ce point. A signaler cependant l'État de Nébraska qui étendait la réglementation de la journée de 8 heures à tous les employeurs et dont la loi a été cassée par la Cour suprême comme étant inconstitutionnelle. Cet État a dû borner sa réglementation à ses propres entrepreneurs (1895).

La journée de 8 heures aux États-Unis n'est pas exclusive aux ouvriers du gouvernement et des États. Nombre d'ouvriers en jouissent. Une enquête, 1^{er} juillet 95, État de New York, à laquelle ont répondu 873 associations, dit : sur 163 471 membres ; 98 943 font moins de 10 heures, 54 250 ne font que 8 heures, 25 040 font 9 heures.

Voici ce qui se passe à l'étranger. Voyons maintenant en France ce qui s'est fait et ce que l'on fait.

La note de M. Finance fait un historique très intéressant de la série des prix de la Ville de Paris. Celle-ci, sur le refus des patrons, en 1882, de contribuer à sa révision, recte depuis lors aux taux de 1880 majorés de 5 à 10 centimes l'heure. La note arrive ensuite aux essais d'introduction d'un minimum de salaire dans les cahiers des charges de la Ville de Paris. C'est en novembre 83 que M. Sauton rapporteur conclut dans ce sens ; mais l'administration soulève de nombreuses objections. Il va sans dire que ce rapport fut lettre morte. Il en fut de même d'autres projets adoptés par le Conseil municipal et fixant ; 1886, la journée à 8 heures, l'emploi du tarif de 1882, l'exécution de la loi sur le marchandage, etc. ; 1888 et 1894, la journée de 9 heures, la suppression du marchandage sous toutes les formes, le tarif de la série, etc... Ces projets sont cassés par le ministre ou le Conseil d'État sauf, pour l'interdiction du marchandage et la limitation du nombre des ouvriers étrangers qui trouvent

« tel travail si vous consentez à payer les ouvriers que vous emploierez tel et tel prix? — cela est indéniable, j'ai ce droit. — Eh bien pourquoi l'État, un département, une commune n'auraient-ils pas ce même droit? — Je ne vois pas de bonnes raisons et dans l'espèce l'arrêt du Conseil d'État est une violation du droit des gens. Il n'en serait pas ainsi si la Ville obligeait un entrepreneur déterminé à accepter son cahier des charges, sans qu'il le connût. Mais venons au fond des choses. Qui paie? — Est-ce l'entrepreneur ou la Ville? n'est-ce pas la Ville? — Si l'entrepreneur ne veut pas être l'intermédiaire, qui l'y force? ne connaît-il pas le cahier des charges avant que de soumissionner? Je l'avoue l'arrêt du Conseil d'État me confond et dans ce cas l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers, me paraît une jonglerie ; car cet effet légal existe toujours, l'entrepreneur le connaît, l'impose même, c'est le salaire courant. A la demande du capitaliste qui a besoin du travail en question, il doit dans son forfait prévoir 1 ou 2 sous de plus que l'effet légal lui fait prévoir et c'est le capitaliste qui paiera ce surplus en réalité. Si cette convention ne convient pas à l'entrepreneur il n'a qu'à ne pas soumissionner. N'ai-je pas le droit de payer un travail 10 centimes de plus au profit de l'ouvrier qui le fera? L'entrepreneur trouverait-il que cet ouvrier va gagner trop? De fait, à son compte, ces deux sous, seraient mieux dans sa poche.

Il n'y a qu'une seule chose que le Conseil d'État eût pu soulever, c'est de prétendre que le Conseil municipal n'a pas le droit de faire un cadeau, fût-il de 10 centimes l'heure, à un ouvrier. Et encore le point est discutable.

Mais ce qui m'étonne le plus c'est que l'importance de l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers est moindre en Angleterre et en Belgique qu'en France ; car imposer un minimum de salaire, c'est aussi supprimer l'effet légal des conventions etc., mais dans ces pays et dans d'autres, dès qu'il s'agit du sort des ouvriers on songe moins à l'effet légal des conventions et on fait quelque chose.

Ceci dit, nous ne saurions trop remercier l'Office du travail pour les notes, les renseignements qu'elle nous donne. Les questions s'éclairent à cette lumière, et cela permettra peut-être à nos députés d'aboutir à quelque chose. Dans le cas présent, il est à espérer que ce qui se fait dans les pays étrangers les amène à mettre notre pays à même de faire, lui aussi, quelque chose. Que les villes qui sont pour un minimum de salaire, une majoration de salaire même, puissent essayer d'appliquer leurs vues et ce sera déjà quelque chose.

Ce ne sont pas là nos désirs ; car nous pensons que la main d'œuvre est à un taux que les majorations, même faibles, rendent dangereux pour les résultats des entreprises de l'industrie. Et dans ce cas que peut-il arriver? des faillites, la ruine, un marasme général dont tout le monde souffrira, ouvriers et capitalistes. Aussi sommes-nous pour une solution mixte, nous demandons que le salaire reste toujours soumis à la loi de l'offre et de la demande ; mais que l'ouvrier participe aux bénéfices en raison de la valeur de

a rien à faire pour l'amélioration du sort des ouvriers.

P. T.

ENCORE LE MINIMUM DE SALAIRE

Nous avons parlé, dans le n° du 2 Mai, d'un rapport sur le minimum de salaire présenté au Conseil supérieur du travail par son secrétaire.

Aujourd'hui, l'Office du travail, à la demande du Conseil supérieur du Travail, publie une étude sous les signatures de M. C. Moron, Directeur de l'Office du travail et de M. I. Finance, chef de la 2^e section, avec le titre suivant : *Note sur le minimum de salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États-Unis, et en France.*

Après la lecture de cette note, nous concluons comme au 2 mai : « Chercher à établir le minimum de salaire nous paraît chercher à tisser la toile de Pénélope. Il y a tant d'éléments divers qui font varier le salaire à tout instant que

ENCORE LE MINIMUM DE SALAIRE

Nous avons parlé, dans le n° du 2 Mai, d'un rapport sur le minimum de salaire présenté au Conseil supérieur du travail par son secrétaire.

Aujourd'hui, l'Office du travail, à la demande du Conseil supérieur du Travail, publie une étude sous les signatures de M. C. Moron, Directeur de l'Office du travail et de M. I. Finance, chef de la 2^e section, avec le titre suivant : *Note sur le minimum de salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États Unis, et en France.*

Après la lecture de cette note, nous concluons comme au 2 mai : « Chercher à établir le minimum de salaire nous paraît chercher à tisser la toile de Pénélope. Il y a tant d'éléments divers qui font varier le salaire à tout instant que nous préférons voir les pouvoirs publics chercher à encourager la participation aux bénéfices. Celle-ci, loyalement appliquée, serait le réel maximum de salaire, ce qui vaudrait mieux. »

Quoiqu'il en soit, des efforts ont été faits pour fixer ce rocher instable. Y réussit-on bien ? Je crains que non et les différents modes employés pour arriver à déterminer ce protégé en sont l'indice ; mais, venons à la note en question.

En Angleterre, les pouvoirs publics appliquent, presque partout, le minimum de salaire et règlent la durée du travail journalier. La chambre des Communes a été une des inspiratrices de ce mouvement par la résolution suivante, votée le 13 février 91 à la suite de l'enquête sur le *Sweating System*.

« Dans l'opinion de la Chambre, il est du devoir du gouvernement de prendre des mesures, dans tous les contrats qu'il passe, contre les maux récemment révélés devant la Commission d'enquête sur le *Sweating System*, d'insérer les clauses destinées à prévenir les abus qui résultent des sous-entreprises, et de faire tous ses efforts pour assurer le paiement de salaires égaux à ceux qui sont généralement acceptés comme courants, dans chaque métier, pour les ouvriers compétents. »

La Belgique a aussi tranché la question du salaire minimum et l'État fait quelques applications de ce mode d'adjudication. Les provinces et communes

tion à ses propres entrepreneurs (1895).
La journée de 8 heures aux États-Unis n'est pas exclusive aux ouvriers du gouvernement et des États. Nombre d'ouvriers en jouissent. Une enquête, 1^{er} juillet 95, État de New York, à laquelle ont répondu 873 associations, dit : sur 163 471 membres ; 98 943 font moins de 10 heures, 34 250 ne font que 8 heures, 25 040 font 9 heures.

Voici ce qui se passe à l'étranger. Voyons maintenant en France ce qui s'est fait et ce que l'on fait.

La note de M. Finance fait un historique très intéressant de la série des prix de la Ville de Paris. Celle-ci, sur le refus des patrons, en 1882, de contribuer à sa révision, resta depuis lors aux taux de 1880 majorés de 5 à 10 centimes l'heure. La note arrive ensuite aux essais d'introduction d'un minimum de salaire dans les cahiers des charges de la Ville de Paris. C'est en novembre 83 que M. Sauton rapporteur conclut dans ce sens ; mais l'administration soulève de nombreuses objections. Il va sans dire que ce rapport fut lettre morte. Il en fut de même d'autres projets adoptés par le Conseil municipal et fixant ; 1886, la journée à 8 heures, l'emploi du tarif de 1882, l'exécution de la loi sur le marchandage, etc. ; 1888 et 1894, la journée de 9 heures, la suppression du marchandage sous toutes les formes, le tarif de la série, etc... Ces projets sont cassés par le ministre ou le Conseil d'État sauf, pour l'interdiction du marchandage et la limitation du nombre des ouvriers étrangers qui trouvent grâce devant les pouvoirs publics.

Il ne faut pas oublier qu'en fait, ce n'est pas un minimum de salaire conforme à celui de l'industrie libre que l'on veut établir ; mais un salaire déterminé par l'administration et les syndicats ouvriers et supérieur au salaire donné aux travaux similaires dans l'industrie. C'est une véritable bonification sur les prix normaux que l'on veut instituer.

C'est par là que l'expérience française se sépare de ce qui s'est fait en Angleterre, en Belgique, etc. Mais ce n'est pas à cause de cela que le pouvoir central a annihilé les efforts du Conseil municipal. En effet, chercher à établir le minimum existant dans l'industrie ; ou chercher à imposer un salaire supérieur à celui de l'industrie, c'est toujours agir, en dehors de l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers. En principe le Conseil d'État nie à la Ville de Paris le droit de s'occuper du taux des salaires des ouvriers travaillant pour elle en somme. Et c'est là où je trouve qu'il y a « mal jugé ! »

Je ne suis pas partisan du minimum de salaire. Je considère qu'il est impossible à établir. C'est vouloir à mon avis, donner la température d'une journée à tous les jours de l'année. Mais je crois que le Conseil d'État n'a eu en vue que de faire pièce au Conseil municipal. Car comme je le disais ici même le 2 mai : « Ai-je, moi, simple citoyen, le droit de dire à mon entrepreneur, je vous donne

Mais ce qui m'étonne le plus c'est que l'importance de l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers est moindre en Angleterre et en Belgique qu'en France ; car imposer un minimum de salaire, c'est aussi supprimer l'effet légal des conventions etc., mais dans ces pays et dans d'autres, dès qu'il s'agit du sort des ouvriers on songe moins à l'effet légal des conventions et on fait quelque chose.

Ceci dit, nous ne saurions trop remercier l'Office du travail pour les notes, les renseignements qu'elle nous donne. Les questions s'éclairent à cette lumière, et cela permettra peut-être à nos députés d'aboutir à quelque chose. Dans le cas présent, il est à espérer que ce qui se fait dans les pays étrangers les amène à mettre notre pays à même de faire, lui aussi, quelque chose. Que les villes qui sont pour un minimum de salaire, une majoration de salaire même, puissent essayer d'appliquer leurs vues et ce sera déjà quelque chose.

Ce ne sont pas là nos désirs ; car nous pensons que la main d'œuvre est à un taux que les majorations, même faibles, rendent dangereux pour les résultats des entreprises de l'industrie. Et dans ce cas que peut-il arriver ? des faillites, la ruine, un marasme général dont tout le monde souffrira, ouvriers et capitalistes. Aussi sommes-nous pour une solution mixte, nous demandons que le salaire reste toujours soumis à la loi de l'offre et de la demande ; mais que l'ouvrier participe aux bénéfices en raison de la valeur de son travail. Il sera au résultat comme il a été à la peine. Mais sa poule aux œufs d'or ne sera pas tuée, si le résultat est nul. Personne n'aura de surplus. La ruine du capitaliste, qui s'était associé à lui pour ainsi dire, sera évitée, alors qu'un salaire surélevé l'aurait amenée inévitablement.

En conclusion, nous dirons : c'est la participation aux bénéfices que nous voudrions voir impliquer d'office dans les cahiers des charges ; car alors nous aurions, non pas le minimum de salaire assuré, mais le maximum.

P. THIBAudeau.

Cet article était écrit quand j'ai lu l'information suivante dans un quotidien :

La commission permanente du Conseil supérieur du travail, avait à son ordre du jour la proposition de M. Keufer, tendant à introduire des garanties relatives au salaire, aux heures de travail, etc., dans les cahiers des charges des adjudications faites par l'État, les communes ou les départements.

Elle a adopté le texte de M. Hector Depasse tranchant, comme il suit, la question de principe :

« La commission supérieure est favorable à l'introduction de clauses relatives aux conditions du travail dans les cahiers des charges des adjudications de l'État, des départements et des communes. »

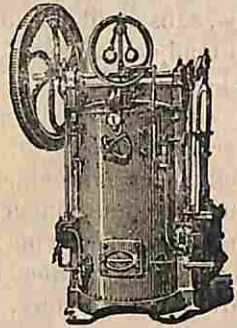
Espérons que nos représentants suivront le Conseil supérieur de travail, et qu'en France il ne sera plus dit qu'il n'y

SPECIALITÉ DE MACHINES A VAPEUR

BOULET et C^{ie} a obtenu TROIS diplômes
à Vapeur à Paris et à Anvers.
Exposition de Toulouse 1887.

MACHINES VERTICALES
Chaudières à bouilleurs
de 1 à 20 chevaux.

MACHINES HORIZONTALES 1/2 FIXES
à roues compound
à tour de flamme
de 1 à 20 chevaux.



Plans et prospectus détaillés.
BOULET et C^{ie}
Successeurs
31-33, rue BOINOD, Paris.

OUTILLAGE D'AMATEURS & D'INDUSTRIES
Fournitures pour le Découpage
TOUS de tous systèmes
SCIES-MECANQUES, OUTILS toutes sortes
— BOITES D'OUTILS —
Le Tarif-Album (250 pages, 600 grav.)
expédié franco contre 0 fr. 65
TIERSOT 16 r. des Gravilliers Paris
EXPOSITION DE 1889
MEDAILLE D'ARGENT, pl. haute récomp.

Modèle Civil et MILITAIRE
Beaumarchais, PARIS
SEULEUR DE L'ARMÉE
Direction. Brevetés s. g. d. g. France et Etranger.

MULLARD
FAÇON TRÈS SOIGNÉE

Pantalon.....	35, 45 fr.
Capote caoutchouc, depuis...	55
Pèlerine caoutchouc, depuis...	30
Culotte.....	45, 50
Vareuse.....	40, 50
Sabre.....	26

Envoi franco Tarif et Notices pour prise de mesures.

Escompte **15%**

AU COUP DE FUSIL
Le Meilleur des Apéritifs
AUGUSTE PEITZ, G^{ie}
60, boulevard Diderot, 60

ASTIER
Théobromine et le Tannin de la Noix de Kola
MÉDICAMENTS ÉDIFICATIFS du SYSTÈME NERVEUX, Régulateur du Cœur.
dans un verre à madère d'eau, de vin, ou de tisane.
Avenue Kléber, PARIS et toutes Pharmacies.
FILLONS AUX MÉDECINS

N'achetez
aucun
APPAREIL de
Photographie
sans

SYNDICAT

ORGANE

ABONNEMENTS
UN AN
SIX MOIS.....
TROIS MOIS.....

L'AIDE MUTUELLE

Deux choses sont indispensables à l'ouvrier pour assurer son existence : la santé et le travail. Lorsque l'une d'elles vient à lui manquer, la misère ne tarde pas à franchir le seuil de sa demeure. L'association est un puissant moyen pour se prémunir contre cette pénible éventualité. C'est, en effet, par le groupement des forces et des ressources combinées de chacun que l'individu isolé peut parer utilement à sa propre faiblesse. La solidarité est la ressource suprême des déshérités de la fortune. Elle unit les hommes dans l'exercice d'un même devoir social. Et les avantages qui résultent de l'union des concours sont inappréciables.

C'est ainsi que l'aide mutuelle en cas de maladie a pu faire en France de rapides progrès. Le nombre des sociétés de secours mutuels y est de 10.328, comprenant plus d'un million et demi de membres, dont 236.000 honoraires ; 230.000 femmes font partie de ces sociétés ; 40.000 enfants se sont constitués en sociétés de secours mutuels. L'avoir social de toutes ces sociétés dépasse 230 millions.

Nous citons ces chiffres parce qu'ils démontrent que l'esprit de prévoyance n'est nullement arrêté par les théories dissolvantes des pontifes de la révolution sociale. Le nombre des mutualistes est loin, il est vrai, d'être aussi élevé dans notre pays que dans d'autres pays voisins. Mais il faut tenir compte que la prévision est plutôt une opération nécessaire qui s'impose, qu'une faculté naturelle. S'il n'y avait que les personnes prévoyantes par tempérament qui épargnent, les chiffres que nous citons plus haut seraient considérablement réduits. Il est tout naturel que la prévoyance se développe plus rapidement dans les pays où la lutte pour la vie est plus âpre.

l'emploi des
lés par l'Éta
2° Les soc
3° Les soci
... comme éta-
blissements d'utilité publique et qui ont
pour règles leurs statuts spéciaux ap-
prouvés par le Conseil d'Etat.
L'approbation des sociétés implique
la nécessité pour les sociétés de secours
mutuels de placer leurs fonds dans un
certain nombre de valeurs offrant de sé-
rieuses garanties; d'établir une péréqua-
tion entre les recettes et les dépenses,
c'est-à-dire de mettre en regard de tous
les engagements sociaux une recette
correspondante.

Cette garantie a été suscitée au légis-
lateur par les nombreux déboires des
sociétés n'ayant pu tenir les engage-
ments pris vis-à-vis des sociétaires.
La loi reconnaît à toutes les sociétés
le droit de constituer des pensions vie

Capote caoutchouc, depuis... 55
 Pèlerine caoutchouc, depuis... 30
 Culotte... 45, 50
 Vareuse... 40, 50
 Sabre... 26

Envoi franco Tarif et Notices pour prise de mesures.

Escompte 15%

La propriété est la ressource suprême des déshérités de la fortune. Elle unit les hommes dans l'exercice d'un même devoir social. Et les avantages qui résultent de l'union des concours sont inappréciables.

C'est ainsi que l'aide mutuelle en cas de maladie a pu faire en France de rapides progrès. Le nombre des sociétés de secours mutuels y est de 10.328, comprenant plus d'un million et demi de membres, dont 236.000 honoraires; 230.000 femmes font partie de ces sociétés; 40.000 enfants se sont constitués en sociétés de secours mutuels. L'avoir social de toutes ces sociétés dépasse 230 millions.

Nous citons ces chiffres parce qu'ils démontrent que l'esprit de prévoyance n'est nullement arrêté par les théories dissolvantes des pontifes de la révolution sociale. Le nombre des mutualistes est loin, il est vrai, d'être aussi élevé dans notre pays que dans d'autres pays voisins. Mais il faut tenir compte que la prévision est plutôt une opération nécessaire qui s'impose, qu'une faculté naturelle. S'il n'y avait que les personnes prévoyantes par tempérament qui épargnent, les chiffres que nous citons plus haut seraient considérablement réduits. Il est tout naturel que la prévoyance se développe plus rapidement dans les pays où la lutte pour la vie est plus âpre. Or, les ouvriers français sont sinon les plus favorisés, tout au moins parmi les plus favorisés sous le rapport des salaires. Et si le chômage ne venait si souvent réduire dans de notables proportions la moyenne quotidienne de leur gain, ils pourraient, avec de l'ordre et de la conduite, se constituer une petite réserve pour les mauvais jours. Malheureusement, tous ne peuvent compter sur un travail suivi et assuré.

Voilà ce que ne comprennent pas suffisamment les intéressés. Aussi vivent-ils au jour le jour sans s'inquiéter du lendemain. Ils ne s'aperçoivent de leur imprévoyance qu'alors que la disette est complète. Et les dures leçons du passé sont généralement oubliées dès que l'abondance renaît avec la reprise du travail. Il en est de même pour la maladie. « A quoi bon, disent les imprévoyants, penser au médecin lorsqu'on se porte bien. Plus tard, on verra. » Et la maladie vient les surprendre, comme toujours, au moment où ils y pensent le moins.

Pour réagir contre cette indifférence, quelques hommes dévoués ont résolu d'organiser une active propagande en faveur des idées de prévoyance et de mutualité. A cet effet, ils ont fondé à Paris une réunion trimestrielle dite

l'emploi des
 lés par l'Éta
 2° Les soci
 3° Les soci

continues comme établissements d'utilité publique et qui ont pour règles leurs statuts spéciaux approuvés par le Conseil d'État.

L'approbation des sociétés implique la nécessité pour les sociétés de secours mutuels de placer leurs fonds dans un certain nombre de valeurs offrant de sérieuses garanties; d'établir une péréquation entre les recettes et les dépenses, c'est-à-dire de mettre en regard de tous les engagements sociaux une recette correspondante.

Cette garantie a été suscitée au législateur par les nombreux déboires des sociétés n'ayant pu tenir les engagements pris vis-à-vis des sociétaires.

La loi reconnaît à toutes les sociétés le droit de constituer des pensions viagères de retraite, non plus seulement comme par le passé, au moyen du fonds commun, mais par des livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

Les sociétés approuvées auront la faculté de posséder des immeubles jusqu'aux trois quarts de leur avoir.

Un intérêt privilégié de 5 0/0 était servi aux sommes versées à la caisse des retraites de l'État par les sociétés approuvées. La loi nouvelle réduit à 3 fr. 50 0/0 cet intérêt qui, en réalité, sera de 4 fr. 50 0/0. La différence, soit 1 fr. 50 sera versée à titre de bonification à chaque société de secours mutuels autorisée ou déclarée d'utilité publique, à raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations, au moyen d'un crédit inscrit chaque année au ministère de l'intérieur.

Nous publierons prochainement le texte complet de la loi, dont nous avons seulement indiqué les grandes lignes. Espérons que le Sénat se fera un devoir d'en hâter l'examen. Nos honorables ne doivent pas perdre de vue qu'elle est sur le chantier législatif depuis 1893. En l'adoptant telle quelle ils feront œuvre patriotique. Il faut au plus vite doter le pays de cette loi de progrès. Pour que tous les français comprennent et apprécient les bienfaits de

AU COUP DE FUSIL

Le Meilleur des Apéritifs
AUGUSTE PEITZ, G^e
 60, boulevard Diderot, 60

ASTIER

neobromine et le Tannin de la Noix de KOLA-DATIF du SYSTEME NERVEUX, Régulateur du Cœur.
 dans un verre à madère d'eau, de vin, ou de tisane.
 rue Kléber, PARIS et toutes Pharmacies.
 BOUTONS AUX MÉDECINS

N'achetez
 aucun
APPAREIL de
Photographie
 sans
 visiter
 le

Comptoir G^{al} de Photographie

57
 Rue St-Roch
 PARIS

où vous trouverez tous les Appareils connus et où vous pourrez essayer avant d'acheter.

Rue St-Roch, 57
 (au coin de l'Avenue de l'Opéra).



Pastilles

ZAN

Toute boîte est scellée sur deux de ses côtés.

du cachet de garantie ci-contre

PARTOUT 50^c la BOITE
 GROS :
 FÉLIX ROUSSEAU, DROGUISTE
 38, r. St-Denis, Paris



Chocolat Express 15^c 20^c
 Le seul vrai Chocolat pour cuire.
TABLETTES INSEPARABLES 2 pour 3 sous
 Le seul vrai Chocolat pour manger à la main.
 CRÉATIONS SPÉCIALES BREVETÉES. **GRONDARD, PARIS**
 Les demander partout. — Postaux franco : 3 et 5 kilés.